

PAR COURRIEL

Québec, le 26 mars 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 122923

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 8 mars 2021 qui visait à obtenir les documents suivants :

« - les arrêtés ministériels de l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement», «autres établissements d'hébergement touristique» pour les années 2020 et 2021 relatifs à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;

- les arrêtés ministériels de fixation de la période de validité de l'attestation de classification des catégories «établissements de résidence principale», «établissements d'enseignement», «établissements de camping» et «établissements de pourvoirie» relatifs à l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que :

- Le ministère du Tourisme détient une ébauche d'arrêté ministériel relative à l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » pour 2020 qui, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chap. A-2.1), ne peut vous être communiquée.

...2

- Le ministère du Tourisme ne détient pas d'arrêté ministériel relatif à l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » pour 2021.
- Le ministère du Tourisme ne détient pas d'arrêté ministériel fixant une autre période de validité d'attestation de classification que celle prévue à l'article 9 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2), et ce, pour les catégories « établissements de résidence principale » et « établissements d'enseignement ».
- Le ministère du Tourisme détient un arrêté ministériel relatif à la période de validité de l'attestation de classification des « établissements de camping ». Vous trouverez ce dernier en pièce jointe.
- Le ministère du Tourisme détient un arrêté ministériel relatif à la période de validité de l'attestation de classification des « établissements de pourvoirie ». Vous trouverez ce dernier en pièce jointe.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que les arrêtés ministériels pris par la ministre du Tourisme et ayant fait l'objet d'une publication dans la Gazette officielle du Québec sont accessibles à la section [« Lois et règlements » du site internet du ministère du Tourisme](#).

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/fd

- p.j. Avis de recours
Arrêté ministériel 2016-04, Gazette officielle du Québec, 8 juin 2016, 148^e année, n°23, p. 2888
Arrêté ministériel 0003-2011, Gazette officielle du Québec, 30 mars 2011, 143^e année, n°13, pp. 1254-1255

Article 9 de la Loi sur l'accès

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
1982, c. 30, a. 9.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

VU que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique signée le 10 mars 2011, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU que la Fédération des pourvoiries du Québec par résolution datée du 20 avril 2016, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour 2016 sans hausse ni indexation par rapport à 2015;

VU qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour 2016, soit 407,86 \$.

Québec, le 24 mai 2016,

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

64940

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Période de validité de l'attestation de classification

Prenez avis que, conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et à l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-04 du 24 mai 2016, dont le texte est reproduit ci-après, la période de validité de l'attestation de classification pour la catégorie «établissements de camping».

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-04 de la ministre du Tourisme en date du 24 mai 2016

CONCERNANT la fixation de la période de validité de l'attestation de classification de la catégorie «établissements de camping»

VU que le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que les attestations de classification, dont la forme est déterminée par règlement du gouvernement, sont délivrées par la ministre;

VU que le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que la période de validité d'une attestation de classification est de 24 mois et que la ministre peut, cependant, fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

VU que l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) prévoit notamment que la ministre peut fixer une autre période de validité d'une attestation de classification que celle déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) pour les établissements de camping;

VU qu'il y a lieu de fixer la période de validité de l'attestation de classification des établissements de camping à 36 mois;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme fixe la période de validité de l'attestation de classification de la catégorie «établissements de camping» à 36 mois.

Québec, le 24 mai 2016

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

64942

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o 2 du 1^{er} mars 2011 dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification pour les années 2011 à 2014, établis par la Fédération des pourvoiries du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

*La ministre du Tourisme,
Nicole Ménard*

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0002-2011 de la ministre du Tourisme concernant l'approbation des frais de classification pour la catégorie « Établissements de pourvoirie » en date du 1^{er} mars 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette Loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette Loi prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r. 1) prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes :

« établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « meublés rudimentaires », « centres de vacances », « gîtes », « villages d'accueil », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement », « établissements de camping », « établissements de pourvoirie » et « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour la catégorie « Établissements de pourvoirie »;

CONSIDÉRANT que la Fédération des pourvoiries du Québec a établi et soumis à l'approbation de la ministre les frais de classification pour les années 2011 à 2015 pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie »;

CONSIDÉRANT que ces frais de classification seront, pour les années 2011 et 2012 de 378,73 \$ et que ces frais seront majorés annuellement de 2,5 % pour les années 2013 à 2015 par rapport aux frais de classification en vigueur pendant l'année précédente;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ces frais de classification pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les frais de classification pour les années 2011 à 2015, établis par la Fédération des pourvoiries du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

Québec, le 1^{er} mars 2011

*La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD*

55243

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Période de validité de l'attestation de classification

Prenez avis, conformément à l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et à l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement

touristique, que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o 3 du 1^{er} mars 2011 dont le texte est reproduit ci-après, la période de validité de l'attestation de classification, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique suivante : « Établissements de pourvoirie ».

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0003-2011 de la ministre du Tourisme concernant la période de validité de l'attestation de classification pour la catégorie « Établissements de pourvoirie » en date du 1^{er} mars 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

VU l'article 8 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) qui prévoit que les attestations de classification sont délivrées par la ministre selon la forme déterminée par règlement du gouvernement;

VU le premier alinéa de l'article 9 de cette Loi qui prévoit que la période de validité d'une attestation de classification est de 24 mois;

VU le premier alinéa de l'article 9 de cette Loi qui prévoit que la ministre peut fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

VU l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r.1) qui détermine que la ministre peut fixer une période de validité différente pour les établissements de pourvoirie.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la période de validité de l'attestation de classification à 48 mois pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est fixée à 48 mois la période de validité de l'attestation de classification pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

Québec, le 1^{er} mars 2011

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

55244

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-011 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 17 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lac-aux-Sables pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution du 7 décembre 2009 de la Municipalité de Lac-aux-Sables demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que le chemin visé relève de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Lac-aux-Sables à procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans les cas de modification du tracé du chemin et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les